

Convention d'ouverture de compte-titres

Entre :

La Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI), GEK CAPITAL, au capital de 1 000 000 000 FCFA (un milliard de francs CFA) dont le siège social est situé Villa Emeraude, Cité Riviera Beach, Riviera golf, Abidjan – COTE D'IVOIRE, immatriculée au Registre du commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan, sous le numéro RCCM N°CI-ABJ-03-2023-B14-00139 et bénéficiaire de l'agrément n° SGI/2024-02 de l'AMF-UMOA représentée par son Directeur Général dûment habilité à l'effet d'agir aux fins des présentes

Ci-après désignée : la « SGI » ou « GEK CAPITAL » ;

Et

Le titulaire du compte-titres, ci-après dénommé « le Titulaire », et tel qu'identifié nominativement dans le formulaire d'ouverture de compte-titres contenu dans l'Annexe 1.

La SGI et Le Titulaire sont ensemble dénommés les « Parties » ou individuellement la « Partie » ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- La présente convention est conclue entre la SGI et le Titulaire afin de permettre l'ouverture d'un compte-titres dans les livres de la SGI ;
- La présente convention est conclue conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et en particulier les dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (ci-après « l'AMF-UMOA ») ;
- Un investissement en actifs Financiers comporte des risques du fait des fluctuations à la hausse ou à la baisse de la valeur des titres, sous l'influence de facteurs internes ou externes, notamment ceux relatifs aux marchés financiers au sein desquels la société opère ;
- Le Titulaire accepte que ces fluctuations puissent influer sur la plus-value ou le revenu des produits cités ci-dessus et ce, éventuellement à l'encontre des recommandations de GEK CAPITAL, dont la responsabilité ne pourrait, à ce titre, être engagée ; Ainsi, la valeur des Instruments Financiers peut être inférieure au montant de l'investissement initial ;
- Le Titulaire reconnaît expressément (i) être averti du caractère technique et volatil des transactions à réaliser sur les marchés financiers, et notamment le marché des actions et (ii) qu'une opération réalisée sur ce type de marché financier est soumise à la volatilité et aux fréquentes variations des cours des marchés, dont aucune des Parties ne saurait être tenue pour responsable et ne saurait prédire ;
- Le Titulaire reconnaît que les documents de recherche mis à disposition par GEK CAPITAL sont uniquement des outils d'information d'aide à la décision et ne constituent en aucun cas une incitation ou un conseil d'achat ou de vente d'Instruments Financiers ;
- Les données de marchés auxquelles Le Titulaire pourrait avoir accès sont principalement alimentées par la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM), par le biais du Système d'Information. Par conséquent, la SGI ne saurait être tenue responsable de toutes données inexactes ou incomplètes, sauf en cas de faute avérée ou de grave négligence de sa part ;
- Eu égard au contexte précité, les Parties conviennent de déterminer, au titre de la présente convention

(Ci-après désignée la « Convention ») les modalités de réalisation et de conclusion des opérations d'Intermédiation, d'inscription, d'ouverture de Comptes Titres et Espèces et d'exécution des ordres transmis par Le Titulaire à la SGI conformément aux termes et conditions des présentes.

CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention d'ouverture de compte a pour objet de décrire les règles de fonctionnement du compte - titres, ainsi que les droits et obligations respectifs de chacune des Parties, ainsi que celles relatives à :

- La transmission et exécution d'ordres reçus par la Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) de la part du Titulaire par le biais du Système d'Information ;
- L'inscription et l'ouverture, par la SGI, dans ses livres, à la demande du Titulaire, et en son nom propre, d'un Compte Titres et Espèces ; étant précisé que le compte espèces fonctionnera corrélativement au compte titres ou en garantie des transactions sur titres ;
- La prise en charge des modalités d'exécution des ordres du Titulaire, tels que transmis à la SGI via le système de gestion des ordres de la SGI.

Article 2 : Pérимètre de la convention

Le périmètre contractuel engageant les Parties est exclusivement constitué des documents suivants présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- Des présentes « Conditions Générales »;
- De l'annexe 1 « Formulaire d'ouverture de compte- titres », à nous retourner signée et accompagnée des pièces justificatives ;
- De l'annexe 2 « Conditions tarifaires »;
- De l'annexe 3 « Contacts »;
- De l'annexe 4 « Formulaire de procuration ».

L'ensemble de ces documents est nommé ci-après la « Convention », laquelle contient l'intégralité des droits et obligations de chacune des Parties.

Article 3 : Législations et réglementations applicables

Les Services opérés par GEK CAPITAL sont régis notamment par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Le Règlement Général de l'AMF-UMOA tel que modifié et complété ;
- Le Règlement Général de la BRVM tel que modifié et complété ;
- L'instruction n°59-2019- AMF-UMOA REVISEE relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive au sein des acteurs agréés du Marché Régional de l'UMOA ;
- L'instruction n° 57/2018 relative à la bourse en ligne sur le marché financier de l'UMOA ;
- L'instruction n°62-2020- AMF-UMOA relative au Cantonnement des Fonds et à la Norme des Soldes Créditeurs des Comptes de la Clientèle des SGI sur le Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- La Décision n° CM/16/09/2022 relative aux comptes inactifs et aux avoirs sans maîtres dans les livres des teneurs de comptes- titres sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- L'instruction n°20-99 relative à la convention d'ouverture de compte-titre
- L'instruction N°54-2017 relative aux modalités de facturation, de paiement et de recouvrement des redevances, frais et commissions perçus par l'AMF-UMOA
- Les accords de place ;
- La loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et ses textes d'application ;
- L'avis n° 033-2007 /DCBR/DGpi - Paiement des évènements sur valeurs (ESV) ;
- L'avis n°042_2008_DCBR-Procédure de paiement des ESV ;

Tout autre texte légal ou réglementaire applicable à la présente Convention.

Article 4 : Définitions

Pour l'application de la présente Convention, on entend par :

- Bénéficiaire Effectif : au sens de l'instruction n°59-2019- AMF-UMOA relative à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux, toute personne physique, qui en dernier lieu, possède ou contrôle un Client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée, ainsi que les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique ;
- BRVM : Bourse Régionale des Valeurs mobilières ;

- Titulaire : désigne toute personne physique ou morale qui a ouvert un compte conformément aux dispositions de la Convention;
- Collecteur d'Ordres : toute personne morale qui collecte les ordres des clients et les transmet au Marché pour exécution. Le Collecteur d'Ordres, pour les besoins des présentes, est la SGI ;
- Compte marché : compte bancaire de GEK CAPITAL uniquement utilisé pour les opérations de marché. Ce compte est le seul compte communiqué aux clients de la cadre des opérations sur le Marché Financier Régional ;
- DC/BR : Dépositaire Central - Banque de Règlement ;
- Données à caractère personnel : toute information de quelque nature qu'elle soit et indépendamment de son support, y compris le son et l'image relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;
- Donneur d'Ordre : désigne toute personne physique ou morale qui adresse un ordre d'achat ou de vente sur des valeurs mobilières en vue de son exécution sur le marché ;
- Evénement sur Valeurs (ESV) : désignent les événements intrinsèquement liés à la vie d'un titre (coupons, dividende, remboursement ...) qui génèrent un flux d'espèces sur le compte du client ;
- Instruments Financiers : désignent dans le cadre de la présente Convention, toutes les valeurs mobilières et tous les titres de créances négociables cotés ou non cotés en bourse, les actions, les obligations d'émissions privées ayant reçu le visa de l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA) ainsi que tout titre dont la SGI pourra assurer la gestion en conservation sur la base d'un contrat de dépositaire avec l'émetteur ;
- LBC/FT/FP : Lutte contre le Blanchiment de Capitaux, le Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction massive ;
- Mandant : désigne toute personne physique ou morale qui, par un mandat, donne à une autre (le mandataire) le pouvoir de la représenter dans un acte juridique ;
- Mandataire : désigne toute personne physique ou morale disposant d'un mandat pour pouvoir agir en lieu et place du mandant ;
- Manipulation de Marché : désigne l'accomplissement de toutes opérations susceptibles de fausser le mécanisme de fixation habituelle des cours des instruments et des produits financiers via l'utilisation d'informations confidentielles (opérations d'initiés) ou/et la propagation d'informations fausses ou trompeuses ;
- Ordre : ordre d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs Instruments Financiers, transmis par Le Titulaire à la SGI conformément aux stipulations de la présente Convention ;
- Plateforme Bourse en Ligne : désigne le système de gestion des ordres de la SGI via lequel le Titulaire, ayant souscrit au Service Bourse en Ligne, passe ses Ordres ;
- Système d'Information / Support Electronique : désigne tout matériel, logiciels, protocoles de communication, passerelles et interfaces utilisés par la SGI en vue d'assurer la transmission d'ordre de bourse, d'accéder aux données de marché et de permettre l'échange informatisé d'informations mis à disposition par la BRVM ;
- Transaction : désigne tout transfert de propriété d'Instruments Financiers.

Article 5 : Déclarations des Parties

Chaque Partie déclare et atteste pendant toute la durée de la Convention que :

- Elle est régulièrement constituée ou instituée et qu'elle exerce ses activités conformément aux législations, décrets, règlements, et toutes normes réglementaires auxquels elle est assujettie ;
- Elle a le pouvoir et la capacité juridique de conclure la convention ;
- La conclusion et l'exécution de la Convention ne contreviennent à aucune disposition des législations, décrets, règlements et statuts qui lui sont applicables ;
- Elle dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires afin d'évaluer les avantages et les risques encourus au titre de la Convention et, à ce titre, n'est redevable d'aucun type d'engagement envers l'autre Partie ;

- Elle garantit l'exactitude et l'authenticité de tous les renseignements et documents qu'elle aura fournis ou communiqués à la SGI dans le cadre de la conclusion et l'exécution de la Convention, y compris ceux en relation avec le(s) Bénéficiaire(s) Effectif(s) le cas échéant ;
- Il n'existe, à son encontre, aucun type d'action, de procédure judiciaire ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste ou substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière, ou qui pourrait affecter, de manière directe ou indirecte, la validité ou la bonne exécution de la Convention.

Article 6 : Obligations fiscales

Chacune des Parties est assujettie aux impôts et taxes que les législations et réglementations en vigueur mettent à sa charge.

Le Titulaire s'engage à fournir à la SGI les justificatifs nécessaires au calcul de tout impôt relatif aux opérations sur Instruments Financiers, prélevé à la source.

Les déclarations et plus généralement, toutes obligations fiscales incombant au Titulaire aux termes des lois fiscales applicables, doivent être établies par celui-ci, et relèvent de sa responsabilité exclusive. Nonobstant ce qui précède, Le Titulaire autorise la SGI à effectuer tous les prélèvements à la source imposés par les autorités fiscales compétentes, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 7 : Obligation d'information

Le Titulaire s'engage à informer la SGI par écrit et sans délai, conformément aux conditions de notifications stipulées ci-après, de tout fait ou événement modifiant ses données personnelles et /ou professionnelles ainsi que celles relatives à la délégation de pouvoir et de signature consentie aux personnes habilitées à mouvementer les comptes espèces et/ou titres, le cas échéant. A défaut d'information par le Titulaire, les informations détenues par la SGI seront présumées valides et produiront tous les effets qui y sont attachés.

Lesdits changements prendront effet dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la date de réception de la notification par la SGI desdites modifications déclarées par le Client. L'ensemble des opérations initiées préalablement à la date de réception par la SGI de la notification écrite du Client, demeurent valables et opposables au Client.

Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée ou du courrier exprès telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les parties conviennent que toute notification adressée à l'une des parties à son adresse telle que prévue ci-dessus est réputée valable, régulière et opérante quand bien même le pli correspondant est retourné à l'autre partie avec quelque mention que ce soit, telles que "inconnu à l'adresse", "parti sans laisser d'adresse", "non retiré", "locaux fermés", etc.

La collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes physiques sont réalisés conformément aux dispositions de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 8 : Obligation de coopération

Chaque Partie s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à l'accomplissement régulier de ses engagements, sans imposer à l'autre Partie des frais inutiles ou excessifs.

Chacune des Parties s'engage pour ce qui la concerne à exécuter, de bonne foi, les obligations nées de la Convention et de s'abstenir, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, de prendre ou faire prendre, tout acte ou toute mesure, de conclure ou faire conclure tout accord, qui aurait pour effet de faire obstacle à l'exécution régulière des stipulations de la Convention et de tout acte passé en application de celle-ci.

Article 9 : Protection des données personnelles des personnes physiques

1. Collecte et Consentement : Le Titulaire reconnaît et consent expressément à ce que ses données personnelles, et notamment, ses nom et prénom, numéros de téléphone, adresses de domiciliation et électronique (le cas échéant), numéro de la carte nationale d'identité, coordonnées bancaires et toutes informations telles que définies par la législation en vigueur, soient collectées et traitées par la Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) aux fins d'ouverture et de gestion de son compte conformément aux termes de la présente convention. La collecte et le traitement des données personnelles requises par la SGI ont un caractère obligatoire pour la conclusion de la Convention et l'exécution de l'ensemble des opérations.
2. Finalités de la collecte : Les données personnelles du Titulaire sont collectées dans le seul but d'assurer l'exécution des services prévus par cette convention, notamment l'ouverture et la gestion du compte, ainsi que pour se conformer aux obligations légales et réglementaires applicables.

3. Utilisation des données : Les données personnelles du Titulaire ne seront utilisées que par la SGI et les tiers autorisés expressément par le Titulaire pour les besoins spécifiques de cette convention. Toute utilisation à des fins de prospection commerciale sera soumise au consentement préalable du Titulaire.
4. Sécurité et Confidentialité : La SGI garantit la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données personnelles du Titulaire. L'accès à ces données est strictement limité aux personnes autorisées, conformément aux dispositions légales en vigueur.
5. Droits du Titulaire : Le Titulaire a le droit d'accéder à ses données personnelles, de les rectifier, de les mettre à jour et de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés en adressant une demande écrite à la SGI, conformément aux modalités définies dans la présente convention.
6. Durée de conservation : Les données personnelles du Titulaire seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, ainsi que pour une période subséquente conformément aux obligations légales et réglementaires applicables.
7. Transfert des données : La SGI s'engage à ne pas transférer les données personnelles du Titulaire à des tiers non autorisés, sauf accord exprès du Titulaire ou dans les cas prévus par la loi. Tout transfert de données à des tiers sera réalisé dans le respect des normes de sécurité et de confidentialité.

En acceptant les termes de cette convention, le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance et accepté les dispositions relatives à la protection de ses données personnelles telles qu'énoncées dans le présent article.

La SGI garantit le respect des lois applicables relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et les droits légaux du Titulaire. Quel qu'en soit le support, ses données sont dûment protégées et sécurisées, et leur accès est strictement délimité aux seuls tiers autorisés, aux conditions légales en vigueur.

Les données à caractère personnel peuvent, à tout moment, faire l'objet, de la part du Client, de demandes d'accès, de modification, de rectification et d'opposition auprès de la SGI. Afin d'exercer ces droits ou pour toute autre question relative à la protection des données à caractère personnel, veuillez-vous rapprocher de notre chargée clientèle.

Concernant la prospection commerciale, dans la mesure où vous y consentez, nous aurons la possibilité d'utiliser vos données afin de vous tenir informé par voie électronique et par sms des actualités, promotions, produits et services de la SGI.

En cochant cette case, je déclare avoir pris connaissance et accepte recevoir par voie électronique et par SMS, les offres commerciales.

Si vous choisissez de vous désabonner, vous serez retiré de la liste de diffusion dans un délai technique raisonnable.

Article 10 : Conservation des données et documents.

Sans préjudice des obligations légales en vigueur en pareille matière, les documents suivants doivent être conservés par la SGI, et ce à des fins réglementaires d'archivage et de réalisation d'opérations périodiques d'audit, ainsi qu'il suit :

- Document relatif à toute donnée de non-exécution d'un ordre : 10 ans minimum ;
- Documents relatifs aux opérations réalisées par Le Titulaire : 10 ans minimum ;
- Documents relatifs à l'identité du client : 10 ans minimum à compter de la date de la clôture du compte ;
- En cas d'indisponibilité de la Plateforme Bourse en Ligne, l'enregistrement de tout ordre passé par mail, ordre de bourse physique : 10 ans minimum.

Article 11 : Régime de responsabilité des Parties

Chacune des Parties demeure responsable de l'ensemble des actes, décisions ou prestations qu'elle réalisera directement ou indirectement, par le biais d'un tiers dûment mandaté et/ou autorisé par elle, notamment au titre de la présente Convention.

A ce titre, chacune des Parties :

- Demeure entièrement responsable de l'exécution et de la bonne fin des opérations dont elle a la charge ainsi que des obligations qui lui incombent, conformément aux stipulations de la Convention et des dispositions légales et réglementaires applicables ;

- Ne pourra en aucune manière être responsable du périmètre d'activité de l'autre Partie notamment d'une baisse éventuelle des performances de celle-ci. La SGI n'assume que la responsabilité de la correcte exécution des ordres qui lui sont transmis.

Une Partie n'est pas tenue pour responsable de la non-exécution de l'une quelconque de ses obligations à la condition qu'elle prouve que (i) cette non-exécution a été due à un empêchement indépendant de sa volonté et (ii) qu'elle n'aurait pas pu raisonnablement l'éviter ou surmonter, ou tout du moins, ses effets.

Article 12 : Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement de terrorisme

Conformément à l'instruction n°59/2019 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au sein des acteurs agréés du marché financier régional de l'UMOA, il est exigé des acteurs financiers, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister le Titulaire dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, de s'assurer de l'identité exacte de leur contractant ou de leurs Bénéficiaires Effectifs.

A cet effet, la SGI a mis en place un dispositif LBC-FT-FP ayant pour objet une vigilance renforcée à l'égard des Titulaires des opérations des pays et territoires non-coopératifs ainsi que des personnes visées par les mesures de gel. Un processus d'identification (Know Your Customer « KYC ») permettant de catégoriser son Titulaire en fonction des niveaux de risques LBC/FT/FP et de procéder le cas échéant aux déclarations des opérations suspectes aux autorités compétentes est mis en place.

Article 13. Pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du compte

L'ouverture d'un compte-Titres est soumise à la transmission par le Titulaire des pièces justificatives suivantes à GEK CAPITAL en fonction de la typologie du compte à ouvrir :

Pour une personne physique :

- Une photocopie recto et verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport) ;
- Une photocopie d'un justificatif de domicile (facture d'électricité ou un certificat de résidence de moins de 3 mois) ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB), pour les comptes bancaires ouverts dans un établissement domicilié en zone UEMOA ou un IBAN, l'adresse de l'agence, le code BIC et le numéro de compte pour les comptes bancaires ouverts à l'étranger ;
- Les justificatifs de la mesure de restriction à la capacité du majeur (copie de la décision judiciaire rendue par le juge des tutelles compétent, extrait d'acte de naissance du Titulaire portant, le cas échéant, la mention d'inscription au répertoire civil et photocopie recto et verso de la carte d'identité du représentant nommé) ou du mineur (extrait d'acte de naissance et copie de la décision judiciaire du juge des tutelles ou délibération du conseil de famille organisant la tutelle) ;
- 2 Photos d'identité pour chaque représentant ;
- Un spécimen des signatures du (des) Titulaires et mandataires désignés le cas échéant ;
- Le formulaire KYC renseigné.

Pour une personne morale :

- Extrait original du RCCM datant de moins de trois mois ;
- Copie certifiée conforme des statuts à jour ;
- Copie certifiée conforme de la décision désignant la(les) personne(s) habilitée(s) à procéder à l'ouverture du compte et à le faire fonctionner ;
- Une photocopie recto et verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité ou passeport) de la(les) personne(s) habilitée(s) à procéder à l'ouverture du compte et à le faire fonctionner ;
- Un spécimen des signatures du (des) représentant(s) du Titulaire ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB), ou international (IBAN) ;
- Pour un organisme à but non lucratif (association, fondation) : une copie du Journal Officiel dans lequel a été publiée la déclaration de la constitution ou du décret de reconnaissance d'utilité publique ;
- Le formulaire KYC.

Pour un Titulaire non-résident fiscal en Côte d'Ivoire (personne morale et personne physique) : Transmettre l'équivalent dans son pays de résidence des pièces ci-dessus mentionnées.

Ces pièces seront examinées par GEK CAPITAL afin d'en vérifier la recevabilité avant toute ouverture effective du compte. En cas de pièce manquante ou incomplète, GEK CAPITAL en informera le Titulaire. L'ouverture de compte ne sera pas

effectuée et restera en suspens jusqu'à réception et validation par GEK CAPITAL de l'ensemble des pièces justificatives.

Article 14 : Fonctionnement du compte

a) Généralités

Le compte-titres fonctionne sur instruction du ou des Titulaires du compte, ou de la personne habilitée à le(s) représenter.

Le Titulaire s'engage à informer GEK CAPITAL, de toute modification des informations fournies au moment de l'ouverture du compte et notamment de tout changement d'état civil, de capacité, d'adresse (fiscale, postale ou électronique).

GEK CAPITAL fera parvenir toute communication écrite à la dernière adresse postale connue, et tout manquement du Titulaire à son obligation de mise à jour de ses coordonnées auprès de GEK CAPITAL rendra inefficace toute contestation éventuelle du Titulaire sur ce point.

b) Procuration

Le Titulaire, ou son représentant légal, peut donner procuration (mandat) pour faire fonctionner son compte à une ou plusieurs personnes mandataires capables. Les opérations initiées par le mandataire désigné par le Titulaire engagent ce dernier comme s'il les avait effectuées lui-même.

La procuration est mise en place dès réception de la demande de procuration, sur le formulaire disponible en annexe 4, ou auprès de GEK CAPITAL et de la justification de l'identité du mandataire.

Le Titulaire peut mettre fin à la procuration à tout moment par l'envoi d'une lettre de révocation à GEK CAPITAL. Le mandataire, pour sa part, peut renoncer à tout moment à son mandat. Le décès ou l'incapacité du Titulaire ou de son mandataire mettent fin également à la procuration.

Le Titulaire demeure personnellement et solidairement responsable de l'intégralité des opérations réalisées par son mandataire sur ses titres inscrits au nominatif pur.

i. Compte de mineurs non émancipés et de majeurs protégés

i. Mineurs non émancipés et mineurs protégés

Lorsque le compte est ouvert au nom d'un mineur non émancipé sous administration légale, seule la signature d'un des parents est requise.

En cas de tutelle : le compte fonctionnera selon les dispositions du Code Civil et de l'ordonnance du juge des Tutelles ayant placé le mineur sous un régime de protection. Une copie de l'ordonnance de mise sous Tutelle devra être fournie à GEK CAPITAL afin de permettre le fonctionnement du compte en conformité avec les modalités de celle-ci.

Le représentant, ou le tuteur selon le cas, est le seul responsable de la régularité du fonctionnement du compte.

ii. Majeurs protégés

Le compte ouvert au nom d'un majeur protégé fonctionne selon les dispositions du Code Civil régissant le régime de protection considéré et conformément à l'ordonnance du juge des Tutelles ayant placé le majeur sous un tel régime.

Le Titulaire, majeur protégé, ou son mandataire spécial (tuteur, curateur...) devra fournir l'ordonnance de mise sous Tutelle à GEK CAPITAL.

j. Comptes collectifs

i. Compte-joint

Le compte-titres peut être ouvert sous la forme d'un compte-joint. Il peut fonctionner sous la signature de l'un ou l'autre des co-Titulaires ou sous la signature conjointe des deux Titulaires. :

Les droits pécuniaires (dividendes, attributions d'actions gratuites, exercice d'options ou de droits, droit de vendre ou de disposer autrement des titres) attachés aux titres acquis dans le cadre du compte-joint peuvent être exercés indifféremment par l'un ou l'autre des Titulaires en raison de la solidarité active entre les Titulaires. Dès lors, la SGI est libérée par le paiement fait à l'un quelconque des Titulaires et chacun d'eux est tenu envers la SGI des opérations effectuées dans le cadre de cette Convention.

Les co-Titulaires donnent leur plein accord pour que le Titulaire premier nommé dans le formulaire d'ouverture de compte - titres (Annexe 1) puisse exercer les droits extra-pécuniaires attachés aux titres dudit compte-joint, c'est-à-dire participer, voter aux assemblées générales et recevoir les documents ou informations concernant le compte et les titres.

Le représentant du compte ainsi désigné est seul bénéficiaire des codes d'accès Internet. Toutes les informations écrites sont adressées au représentant, à charge pour lui de rendre compte aux co-Titulaires.

Le compte-joint peut être dénoncé par l'un des co-Titulaires en formulant la demande auprès de GEK CAPITAL par courrier postal. Le compte pourra alors être transformé en compte indivis, et les co-Titulaires donneront alors instruction conjointe et écrite du sort à donner aux titres inscrits sur le compte-TITRES, ou bien il pourra directement être transformé en compte simple si les co-Titulaires en sont d'accord.

En cas de décès de l'un des Titulaires, le compte-joint sera bloqué et GEK CAPITAL agira sur instruction des héritiers ou du notaire afin de procéder au traitement des titres inscrits en compte.

ii. Compte indivis

Le compte indivis est un compte collectif qui exige la signature de l'ensemble des co-Titulaires sur la demande d'ouverture de compte.

Le compte indivis fonctionne sur la seule signature du premier Titulaire, représentant de l'indivision, seule habilité à faire fonctionner le compte. Il est donc mandaté par tous les autres Titulaires pour recevoir les revenus des titres financiers, recevoir les documents ou informations concernant le Compte et les titres financiers qui y sont inscrits, donner toutes instructions, participer et voter aux assemblées générales.

Le représentant est seul bénéficiaire des codes d'accès Internet. Toutes les informations écrites sont adressées au représentant à charge pour lui de rendre compte aux co-Titulaires.

En cas de décès de l'un des co-Titulaires, le compte sera de plein droit bloqué jusqu'à réception par GEK CAPITAL des instructions des héritiers ou du notaire chargé de la succession.

A- Service d'intermédiation boursière

Le Service d'Intermédiation vise à faciliter l'exécution de toutes les opérations boursières entreprises par le Titulaire à travers un compte d'Intermédiation. À la demande du Titulaire, la SGI établit en son nom un compte d'Intermédiation qui enregistre toutes les transactions boursières effectuées par le Titulaire.

En outre, les Parties conviennent de se conformer aux conditions particulières spécifiées ci-dessous concernant le Service d'Intermédiation, en dépit des Conditions Générales mentionnées précédemment. La SGI crée un dossier pour chaque client, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Réception et transmission d'ordres en bourse

i. Transmission des Ordres

Les Ordres doivent être transmis, à la convenance du Titulaire et de la SGI, par tout moyen écrit, notamment par ordre physique, courriel ou Bloomberg.

La SGI a la faculté d'exiger, à tout moment, la confirmation par téléphone d'un ordre reçu par écrit.

Les conversations téléphoniques sont enregistrées par la SGI, laquelle s'assure que l'ordre est transmis par Le Titulaire ou la (les) personne(s), dûment, habilitée(s) à le représenter. La confirmation par téléphone fait l'objet d'un enregistrement que Le Titulaire approuve comme moyen de preuve en cas de litige éventuel entre les Parties.

Pour tous les ordres transmis par fax, le Titulaire devra aviser préalablement la SGI par téléphone. A défaut, la SGI décline toute responsabilité en cas de retard de traitement de l'Ordre.

Le titulaire s'assure d'avoir la provision nécessaire à l'exécution de son ordre avant tout envoi. Dans le cadre d'un achat, le Titulaire s'assure d'avoir le solde nécessaire déduction faite des DDGs provisionnés pour couvrir son achat. En cas de solde insuffisant, il s'engage à approvisionner le compte marché de GEK CAPITAL du montant nécessaire à la réalisation de son opération.

Tout ordre, quel que soit le support de transmission, doit contenir les mentions obligatoires suivantes :

- L'identité du Titulaire final ou du donneur d'ordres au cas où celui-ci est distinct du Titulaire ;
- La date de réception de l'ordre ;
- Le numéro de compte titres ou espèces du Titulaire, ainsi que les références du dépositaire ;
- La valeur sur laquelle porte la négociation ;
- Le sens de l'opération (achat ou vente) ;
- La quantité de titres ;
- Le prix (prix du Marché ou prix fixé) ;
- La durée de validité de l'ordre qui ne peut être supérieure à trois (3) mois conformément à la réglementation en vigueur

: A défaut de précision, l'ordre est considéré valide pour la période maximale soit 3 mois.

Toute demande d'annulation ou de modification d'un ordre, reçue postérieurement à la clôture du Marché, sera traitée lors de la séance suivante, et n'engage pas la responsabilité de la SGI, lorsque celle-ci se trouve dans l'incapacité d'annuler ou de modifier ledit ordre.

Lorsque Le Titulaire donne un ordre « à la discréction de la SGI », celle-ci est habilitée à :

- Fragmenter la quantité ordonnée ;
- Fixer les limites de prix correspondant à chaque fragment d'ordre ;
- Introduire l'ordre, ou des fragments d'ordres, sur le système de négociation de la bourse au moment opportun ;
- Dévoiler partiellement la quantité réelle (ceci comporte un risque de non-exécution intégrale de l'ordre).

ii. Exécution des Ordres

L'Ordre transmis par le Titulaire ou pour le Compte du Titulaire est horodaté par la SGI et présenté dans les meilleurs délais sur le Marché, afin d'y être exécuté.

Le Titulaire est informé que la transmission de l'Ordre ne garantit pas son exécution. L'exécution de l'Ordre dépend des conditions de marché et des dispositions légales et réglementaires applicables audit Ordre.

Dès qu'un Ordre a été exécuté conformément aux stipulations des présentes, l'opération ne peut en aucun cas être annulée par le Titulaire.

Au titre des mentions obligatoires ci-dessus répertoriées, le Titulaire reconnaît et atteste avoir pris connaissance des conditions d'exécution de chaque Ordre.

Les avis d'opérations sur titres, les avis de débit et de crédit, les relevés titres et espèces ne seront transmis au Titulaire que lorsque celui-ci dispose d'un compte titres et espèces ouvert dans les livres de la SGI agissant en qualité de dépositaire.

La SGI s'engage à adresser par tout moyen écrit (courrier/courriel), au Titulaire, un journal mensuel d'opérations mentionnant l'ensemble des opérations réalisées pour son compte, durant le mois écoulé.

La transmission de ce journal mensuel d'opérations ne peut excéder quinze (15) jours calendaires à compter de la clôture du mois concerné.

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions contractuelles, légales et réglementaires relatives au service Intermédiation ainsi qu'à exécuter avec diligence, les obligations qui en découlent, et notamment :

- Produire, sans délai, l'ensemble des documents relatifs à son identité et son activité, ainsi que les pouvoirs de la ou des personnes (représentants légaux ou autres Mandataires dûment habilités à passer des ordres), le cas échéant ;
- Assurer, pour chaque opération d'achat ou de vente de titres, la provision adéquate (titres ou espèces) ;
- A ne pas exécuter toute opération susceptible d'être identifiée comme une opération de manipulation de marché.

iii. Règlement/Livraison

La date de règlement de chaque transaction intervient trois (3) jours ouvrés à compter de l'exécution de l'Ordre en vertu des accords de place.

La confirmation des Transactions par le dépositaire du Titulaire au dépositaire central doit être effectuée, en vertu des accords de place, au plus tard à J+2, étant entendu que Le Titulaire s'engage à adresser ses instructions à son dépositaire au plus tard à J+1 à 12 heures (J : étant la date d'exécution de l'ordre).

A ce titre, Le Titulaire s'engage à s'assurer de la disponibilité des titres et/ou des espèces sur son compte ouvert dans les livres de la SGI ou dans les livres de tout autre établissement dépositaire et ce, préalablement à la transmission de tout Ordre d'achat ou de vente.

La SGI est elle-même tenue d'ouvrir un ou plusieurs comptes courants distincts et cantonnés auprès d'une banque de l'UMOA « Compte pour la clientèle de la SGI », identifié séparément de son compte propre. Les fonds reçus du Titulaire seront donc placés sur ce compte titulaire.

Conformément à l'Instruction 062/ AMF-UMOA /2020 du 20 mars 2020, un solde minimum créditeur du compte espèce correspondant aux frais de tenue de compte sur une période d'un (1) an doit être maintenu sur le compte espèces du Titulaire.

iv. Engagements des Parties

La SGI s'engage à :

- Disposer de l'ensemble des moyens humains, techniques et matériels nécessaires à l'exécution des Ordres du Titulaire ;
- Exercer ses activités avec diligence, loyauté, équité, dans le respect de la primauté des intérêts de celui-ci et de l'intégrité du Marché ;
- Exercer les droits attachés aux titres inscrits en Compte. Ceux-ci seront crédités sur le Compte Espèces et/ou Titres du Titulaire, après déduction, le cas échéant, de tout prélevement ou retenue à la source, et ce conformément aux dispositions de la présente convention ou aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Restituer les actions au client à première demande de sa part et dans les délais techniques habituels sous réserve, le cas échéant, des cas d'indisponibilité légaux, contractuels ou judiciaires. La SGI ne saurait être tenue pour responsable des conséquences financières liées aux délais techniques, inhérents au fonctionnement des marchés et/ou à la nature des titres, qui seraient nécessaires pour transférer les actions du Client d'un conservateur à un autre ou pour livrer les actions à une contrepartie ;
- Informer, sans délai, le Titulaire des opérations sur titres affectant les titres inscrits sur son compte et pour lesquels il est susceptible d'exercer un droit.
- Adresser au Titulaire des avis d'opérés et un journal mensuel d'opérations aux conditions suivantes :

S'agissant de l'avis d'opéré.

L'avis d'opéré est un état retracant toute opération réalisée pour le compte du Titulaire. Ce document est adressé à ce dernier, au plus tard, le lendemain de l'exécution de l'opération.

L'avis d'opéré doit contenir les mentions obligatoires suivantes :

- L'identité du donneur d'ordre ou du mandataire dans le cas où ce dernier est différent du donneur d'ordres ;
- Le numéro de compte du Titulaire ainsi que les références de son dépositaire ;
- La dénomination du marché ;
- La valeur, objet de la négociation ;
- Le sens de la négociation (achat ou vente) ;
- La date de réception des ordres ;
- La quantité exécutée ;
- La date d'exécution ;
- Le cours d'exécution ;
- Le montant brut de l'opération ;
- Les commissions appliquées HT [commission d'intermédiation, commission de règlement livraison, commission BRVM et DC/BR, commissions commerciales...] ;
- Les taxes appliquées ;
- Le montant net de l'opération ;
- La marque distinctive portant à la connaissance du Titulaire une opération exécutée en contrepartie, le cas échéant.

Dans le cas où la SGI assure aussi la fonction Teneur de Compte : le montant de la taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières (TPCVM), en cas de cession, le cas échéant.

Les transactions négociées pour le Compte du Titulaire doivent être dénouées sous la responsabilité de la SGI sous bonne date de valeur, aux délais prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La SGI ne peut, en aucun cas, faire usage pour son propre compte des titres de la clientèle inscrits en compte, ainsi que des droits qui y sont attachés, sans l'accord exprès du Titulaire. Elle ne peut, en aucun cas, les utiliser, les prêter ou en disposer de quelque façon que ce soit.

La SGI est tenue de fournir, au Titulaire qui en fait la demande, une attestation de propriété des titres.

Le Titulaire reconnaît que les données de marché auxquelles il pourrait avoir accès sont principalement alimentées par la BRVM, par le biais du Système d'Information et que l'exécution des Ordres par la SGI est réalisée via le Système d'Information. Par conséquent, le Titulaire reconnaît et accepte que la responsabilité de la SGI ne puisse être recherchée pour données inexactes ou incomplètes, ou défaut de transmission des Ordres qu'en cas de faute ou de négligence de sa part.

Le Titulaire reconnaît que le Système d'Information n'est pas conçu, exploité ou mis à jour par la SGI, que celle-ci n'en assure pas la maintenance corrective ou évolutive et qu'elle n'a pas la maîtrise de son fonctionnement optimal et ininterrompu, s'agissant de

fonctionnalités mises à disposition par la BRVM.

Par conséquent, le Titulaire reconnaît que la SGI ne sera tenue que d'une obligation de moyens au titre de la continuité et du fonctionnement des services connectés ou reliés au Système d'Information, dans la limite de ses possibilités d'intervention. Les Parties conviennent expressément que la responsabilité de la SGI ne pourra être engagée par le Titulaire qu'en cas de faute lourde ou de négligence avérée, notamment dans la transmission d'Ordres de bourse.

v. Exonération fiscale en faveur des Résidents Etrangers :

Le Titulaire s'engage à communiquer à la SGI i) une attestation de résidence fiscale (datant de moins de trois (03) mois) (ou tout document -datant de moins de trois (03) mois- attestant de sa résidence fiscale principale), ii) tout document justifiant la législation applicable à sa résidence fiscale, ce en conformité avec les exigences réglementaires de transmission de données administratives et personnelles mises à la charge des Clients résidents hors UMOA.

A défaut de la présentation de l'un des documents sus indiqués, La SGI se réserve le droit de prélever les Impôts dus.

L'exonération ne concerne que les Clients en faveur desquels la Côte d'Ivoire a signé une convention de non double imposition avec leur pays de résidence.

Article 16 : Conflits d'intérêts

GEK CAPITAL rencontre, dans l'exercice normal de ses activités, des situations potentielles de conflits d'intérêts et a pris les mesures nécessaires pour éviter que ces situations portent atteinte aux intérêts de ses Clients et des Titulaires.

Un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle, dans l'exercice des activités de la SGI, les intérêts de la SGI et/ou ceux de ses Clients ou des Titulaires et/ou ceux de ses collaborateurs sont en concurrence, que ce soit directement ou indirectement.

Un intérêt s'entend comme un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

GEK CAPITAL a identifié les situations susceptibles d'être rencontrées par la SGI et/ou les entités et/ou les collaborateurs de GEK CAPITAL dans le cadre de leurs activités avec les Clients et comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs Clients.

Pour faire face aux situations de conflits d'intérêts potentiels, GEK CAPITAL peut :

- a) Décliner l'opération génératrice du conflit d'intérêts ;
- b) Accepter l'opération et la situation de conflit d'intérêts qu'elle génère en mettant en œuvre les dispositifs permanents permettant de gérer de manière appropriée la situation afin d'éviter de porter sensiblement atteinte aux intérêts du Titulaire ;
- c) Informer le Titulaire : certains conflits d'intérêts ne peuvent pas être correctement traités dans le cadre des points a) ou b).

Dans ce cas, GEK CAPITAL communique au Titulaire les informations nécessaires sur la nature et l'origine de ces conflits d'intérêts afin que celui-ci puisse prendre sa décision en connaissance de cause.

GEK CAPITAL gère les situations de conflits d'intérêts potentiels ou avérés sur la base de principes déontologiques : intégrité, équité, impartialité, respect du secret professionnel et primauté des intérêts du Titulaire. Ce sont des principes qui occupent une place prépondérante parmi les règles auxquelles les collaborateurs de GEK CAPITAL doivent se conformer.

GEK CAPITAL a mis en place un dispositif de contrôle au niveau de toutes les activités permettant de veiller à la prévention des conflits d'intérêts ou aux mesures correctives à prendre, à la séparation des fonctions pour assurer leur indépendance d'action dans certaines situations permanentes de conflits d'intérêts potentiels.

GEK CAPITAL a mis en place des dispositions permanentes de séparation des opérations liées de manière à ce que celles-ci soient effectuées indépendamment des autres opérations avec lesquelles des problèmes de conflits d'intérêts peuvent survenir, et des procédures internes qui encadrent les dispositifs susmentionnés.

Article 17 : Survenance d'incidents – Contestations

Toutes les contestations doivent obligatoirement parvenir à la SGI par écrit.

Le Titulaire s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été notifiée à la SGI conformément aux modalités prévues par la Convention.

Au cas où le Titulaire ne reçoit pas son avis d'opéré au cours des 8 (huit) jours calendaires à compter de la date d'exécution de son ordre, il est tenu d'en faire la réclamation auprès de cette dernière, étant entendu que l'avis d'opéré constitue le justificatif d'exécution de l'ordre. A défaut de contestation du Titulaire dans le délai susvisé, Le Titulaire est définitivement présumé avoir reçu son avis d'opéré et accepté l'exactitude des états.

Au cas où le Titulaire ne reçoit pas son journal mensuel d'opérations quinze (15) jours calendaires à compter de la fin du mois il est

tenu d'en faire la réclamation auprès de la SGI. A défaut de contestation du Titulaire dans le délai susvisé, Le Titulaire est définitivement présumé avoir reçu son journal mensuel et accepté l'exactitude des états.

Le Titulaire dispose de huit (8) jours calendaires, à compter de la réception du journal mensuel d'opérations (le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier), afin d'effectuer toute réclamation relative à la conformité de ce journal aux avis d'opérés préalablement reçus. A défaut de contestation du Titulaire des états transmis, au plus tard dans un délai de huit (8) jours, le Titulaire est présumé avoir définitivement accepté lesdits états. Le Titulaire peut également contacter GEK CAPITAL afin de disposer de la confirmation d'exécution.

Article 18 : Rémunération de la SGI

Le taux de commission d'intermédiation maximal que la SGI est habilitée à appliquer dans le cadre d'opérations boursières s'élève à 1% HT du montant brut de chaque transaction. La tarification homologuée par l'AMF-UMOA est indiquée en Annexe 2.

Les différents frais et coûts facturés au Titulaire sur ses opérations de bourse seront précisés dans le relevé mensuel.

Toute modification des tarifs sera portée à la connaissance du Titulaire par écrit. Le Titulaire disposera d'un délai de trente (30) jours suivant la notification de la SGI pour manifester son refus des nouveaux barèmes et résilier le présent Contrat.

Passé ce délai, Le Titulaire est présumé avoir accepté, sans réserve, les nouveaux tarifs.

B- Service de tenue de compte

Le Service de Tenue de Compte implique l'enregistrement, sur demande du Titulaire et en son nom, d'un compte titres et d'un compte espèces dans les registres de la SGI, conformément aux termes de la Convention.

Le compte espèces est nécessairement lié au compte titres ou utilisé en tant que garantie pour les transactions sur titres.

Article 19 : Information au Titulaire

19.1. Inscription en compte

Lors de la première comptabilisation en compte des titres acquis, GEK CAPITAL adresse au Titulaire un relevé de compte-titres.

19.2. Mouvement de titres financiers sur le compte

Le Titulaire reconnaît que les informations mentionnées ci-dessus lui permettent d'appréhender les modalités d'exécution de chaque ordre :

- Avis de débit et de crédit : En sa qualité d'établissement conservateur, la SGI adresse au Client un avis pour chaque mouvement sur son compte dans un délai de huit (8) jours suivant ledit mouvement. Si un mandat de gestion est en place entre le titulaire et un mandataire désigné, l'avis d'opéré est également envoyé au mandataire chargé de la gestion des titres inscrits en compte ;
- Relevés titres : La SGI envoie au Client, de manière mensuelle, un relevé titres valorisé aux cours les plus récents de la période concernée ;
- Relevés espèces : Mensuellement, la SGI adresse au Titulaire un relevé espèces reprenant l'historique des mouvements du mois.

La SGI n'est plus tenue d'envoyer par écrit au Titulaire les différents rapports mentionnés dès lors que le Titulaire en fait expressément la demande écrite. Toutefois, le Titulaire peut à tout moment faire une demande écrite pour recevoir à nouveau ses rapports.

En cas d'opération sur titres (OST) au profit du Titulaire, la SGI lui transmet, dans un délai de trois (3) jours suivant l'imputation des comptes titres et/ou espèces, un avis contenant les informations minimales suivantes :

- La nature du mouvement affectant le portefeuille du Client (titres/espèces) ;
- La dénomination de la valeur et, le cas échéant, la quantité allouée ;
- La date de l'opération : débit/crédit du compte espèces ou crédit du compte titres ;
- Le détail des commissions et frais prélevés ;
- Le reliquat espèces à reverser, le cas échéant.

Encaissement et crédit des produits des titres : La SGI procède à l'encaissement des produits provenant des titres inscrits au

compte et crédite tous les montants reçus pour le compte du Client. Elle débite tous les montants selon leur nature, sur le Compte Espèces du Titulaire. Les titres ne sont pas pris en compte pour l'appréciation du solde du compte espèces entre la SGI et le Titulaire. La SGI peut refuser toute demande de retrait d'espèces ou de virement de titres lorsque ceux-ci sont remis ou affectés en garantie d'opérations en cours.

Le Titulaire s'engage à :

- Vérifier la disponibilité des titres et/ou des espèces sur son compte ouvert dans les livres de la SGI avant de transmettre toute instruction d'achat ou de vente en bourse ;
- Approvisionner son compte espèces de la provision nécessaire à l'exécution de toute opération avant de passer l'ordre ;
- Maintenir un solde créditeur sans activité correspondant aux frais de tenue de compte sur une période d'un (01) an ;
- Approvisionner son compte titres de la provision nécessaire à l'exécution de toute opération avant de passer les ordres.

Le Titulaire dispose de 5 (cinq) jours calendaires pour contester toute instruction exécutée à compter de la réception de l'avis de confirmation. Il doit adresser sa réclamation à la SGI par tout moyen écrit permettant de justifier de sa date (courrier, courriel, etc.).

Si le Titulaire ne reçoit pas son relevé espèces dans les 15 (quinze) jours calendaires suivant la fin du mois ou son relevé titres dans les 15 (quinze) jours calendaires suivant la clôture du mois, il doit en informer la SGI.

Le Titulaire dispose de 15 (quinze) jours calendaires pour effectuer toute réclamation relative à la conformité du relevé reçu avec les avis de débit et de crédit préalablement reçus.

19.3. Opérations sur titres

GEK CAPITAL informe le Titulaire, sur la base des données transmises par l'Emetteur, des opérations affectant les instruments financiers inscrits sur son compte, par l'envoi d'une note d'information accompagnée le cas échéant d'un bulletin de souscription.

Ce dernier devra être retourné dans les délais limites prévus dans le bulletin de souscription et accompagné de la provision nécessaire le cas échéant. En cas de réponse de sa part mais dépourvue de la provision requise, l'opération sur titres ne sera pas enregistrée et traitée par GEK CAPITAL du fait du défaut de provision. A défaut de réponse de sa part, il sera tenu compte de l'option indiquée par défaut sur l'avis d'opération ou des règles et usages de la Place.

19.4. Virements bancaires

Le Service « Tenue de Compte » habilite le Titulaire à effectuer des virements vers son compte ouvert (compte personnel) au sein d'établissement bancaire de la zone UEMOA, à la condition que les informations relatives audit compte aient été transmises préalablement à la SGI.

Les virements à l'étranger (hors zone UEMOA) sont possibles sous réserve de l'accord du FINEX et sur un compte bancaire au nom du Titulaire du compte dans nos livres, en conformité avec la réglementation en vigueur.

19.5. Echanges électroniques

Le Titulaire qui a communiqué son adresse de messagerie électronique accepte qu'il sera fait usage de celle-ci afin de lui transmettre toute information à chaque fois que la loi n'oblige pas sa transmission sous format papier.

Article 20 : Traitement des Evénements sur valeurs

Les évènements sur valeurs pourront soit (i) faire l'objet d'un virement systématique de dividendes et coupons perçus sur un compte bancaire communiqué par le Titulaire (ii) soit être maintenus dans le compte souscrit auprès de la SGI pour réinvestissement à la demande du Titulaire.

Les évènements sur valeurs seront payés conformément aux dispositions des avis édités par le DC/BR.

Article 21 : Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Dans le cadre de ses activités, GEK CAPITAL, est tenue de respecter des prescriptions de vigilance et d'informations, prévues par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

A chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire au regard de ces obligations, GEK CAPITAL pourra solliciter toute explication, demander la production de tout document justificatif au(x) Titulaire(s) du Compte, principalement :

- Concernant des opérations qui paraîtraient, le cas échéant, inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par le(s) Titulaire(s) ;
- Concernant l'origine des fonds utilisés pour la souscription ou l'acquisition de titres financier ;
- Concernant l'identité véritable de la personne au bénéfice duquel le Compte est ouvert, s'il apparaît que le ou les Titulaire(s) pourraient ne pas agir pour leur propre compte, sous réserve de l'application des règles particulières du dispositif législatif régissant le cas des intermédiaires inscrits au sens des dispositions du code de commerce.

Le(s) Titulaire(s) s'engage(nt) à répondre avec diligence aux demandes de GEK CAPITAL.

C- Service de Bourse en ligne

Le service de bourse en ligne (désigné ci-après par "BEL") est mis à disposition de tout client qui en fait la demande.

En plus du service transactionnel, la BEL propose également divers autres services tels que la consultation des relevés, du portefeuille et des cours du marché en direct.

En cas de non-souscription du service BEL par le client, celui-ci accepte que ses ordres de bourse soient soumis au délai acceptable de traitement, à savoir 15 minutes.

Dans le cadre du Service de Bourse en Ligne, la SGI agissant en tant que collecteur d'ordres fournit au client un accès en temps réel à une plateforme boursière transactionnelle (ci-après dénommée "Plateforme de Bourse en Ligne") afin de réaliser des opérations d'achat ou de vente d'Instruments Financiers.

En cas de dysfonctionnement, d'indisponibilité ou d'interruption de la plateforme de bourse en ligne, notamment en raison d'une interruption ou d'un dysfonctionnement du Système d'Information, les Services de Bourse en ligne pourront être remplacés à tout moment par des méthodes traditionnelles de transmission d'ordres et d'échange d'informations.

Modalités de réalisation du Service Bourse en Ligne

Déclarations relatives à la formation du Client :

Le Titulaire est prié de consulter dès sa première connexion le manuel d'utilisation, essentiel pour une utilisation efficace du Service. Par conséquent, la responsabilité de la SGI ne saurait être engagée en cas de difficulté du Client à utiliser la Plateforme de Bourse en Ligne, ni en cas de dysfonctionnement éventuel. Les services compétents de GEK CAPITAL demeurent disponibles pour répondre à toute question concernant l'utilisation de la plateforme.

Conditions d'accès à la Plateforme de la Bourse en Ligne :

Les parties conviennent que la transmission des identifiants de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) confère au Titulaire le droit d'accéder et d'utiliser les services de la Plateforme de Bourse en Ligne, moyennant le paiement de la rémunération due au Collecteur d'Ordres telle que mentionnée ci-dessous. À partir de la réception des paramètres de connexion, le Titulaire assume pleinement la responsabilité de leur utilisation et de leur sécurité. De plus, la SGI se réserve le droit, à sa seule discrétion, de compléter et/ou modifier les règles de fonctionnement de la Plateforme de Bourse en Ligne.

Dans le cadre de la Convention, la SGI s'engage à fournir au Client un permis d'accès au Service, en lui attribuant des identifiants de connexion pour se connecter à la Plateforme de Bourse en Ligne. Ce droit d'accès est strictement personnel et ne peut en aucun cas être transféré à un tiers. À cet égard, le Titulaire reconnaît :

- Avoir reçu les identifiants de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) pour accéder à la Plateforme de Bourse en Ligne;
- Être le seul destinataire des identifiants de connexion ;
- Assumer la responsabilité de l'utilisation et de la protection des identifiants de connexion ;
- Assumer les responsabilités découlant de toute opération initiée sur son compte ouvert ou accessible par les identifiants de connexion, tels que communiqués de manière adéquate.

La SGI est tenue de respecter les réglementations de l'AMF-UMOA concernant la sécurité informatique de tous ses logiciels, notamment en ce qui concerne l'initialisation, la transmission et la sécurisation des identifiants de connexion liés à l'utilisation du BEL.

Formation du client

La SGI doit, dans la mesure du possible, fournir au Client les outils pédagogiques afin de lui permettre de faire un usage approprié de la Plateforme de Bourse en Ligne, de s'initier à ses règles de fonctionnement, et disposer des éléments nécessaires à la prise des décisions d'investissement.

En complément de la mise à disposition du manuel d'utilisation de la plateforme, la SGI assiste tout client qui en exprime le souhait, lors de sa première utilisation.

Transmission des ordres de bourse via Support Electronique

La prise en compte de la notion de « temps réel » :

Tout Support Electronique de communication permet certes de réduire de manière significative le délai d'acheminement d'un ordre (ordre de bourse) vers le marché.

Cependant, le Titulaire reconnaît et accepte expressément que la transmission des ordres via le Support Electronique ne se fait pas en temps réel.

Malgré la réduction significative du délai d'acheminement des ordres vers le marché permise par le Support Electronique, il est important de noter que celui-ci ne constitue pas strictement un moyen de transmission en temps réel pour diverses raisons :

- Les ordres de bourse doivent être soumis aux contrôles réglementaires avant leur exécution sur le marché, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- La possibilité d'occurrence d'événements susceptibles d'interrompre ou de ralentir le processus de passation des ordres.

Filtrage des ordres

Dans le cadre du processus de validation et conformément aux dispositions légales et réglementaires, le Collecteur d'Ordres effectue un filtrage électronique des ordres avant leur introduction dans le système et leur exécution sur le marché. Ce filtrage vise à garantir que ces ordres ne compromettent pas le bon fonctionnement du marché :

En ce qui concerne la limite de prix, le Collecteur d'Ordres vérifie la cohérence du cours par rapport aux conditions du marché.

Quant au volume induit par l'ordre, le Collecteur d'Ordres peut établir un seuil maximal de volume de transaction. Un message de rejet de l'ordre sera émis si :

- Les limites en termes de cours rendent l'ordre incohérent ;
- Les limites en termes de volume induit par l'ordre sont dépassées.

Conformément aux dispositions de l'Instruction n°57/2018 relative à la bourse en ligne sur le marché financier régional de l'UMOA, le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des règles applicables au filtrage des ordres, énoncées aux articles 17, 18 et 19. Le Titulaire s'engage à ne soumettre aucun ordre via le système :

- Dont la taille est manifestement disproportionnée par rapport à sa capacité financière ;
- Dont le prix stipulé est très éloigné des cours prévalant sur le marché ;
- Dont le volume dépasse le seuil maximal autorisé par le collecteur d'ordres pour une transaction, lequel est fixé à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA pour les personnes physiques et 1 milliard (1.000.000.000) de francs CFA pour les personnes morales.

En cas de dépassement de ce seuil, le Titulaire devra soumettre son ordre par les moyens de transmission classiques (téléphone, fax, etc.).

Condition d'exécution des ordres

Chaque ordre reçu via la Plateforme de Bourse en Ligne est traité par la SGI selon les étapes suivantes :

- Identification du Client et de son numéro de compte ;
- Vérification de la couverture de l'opération ;

- Attribution d'un identifiant unique à chaque ordre ;
- Horodatage de l'ordre ;
- Envoi d'un accusé de réception de l'ordre au Client, accompagné de l'identifiant de l'ordre ;
- Contrôle de l'ordre conformément à la procédure de filtrage précédemment décrite ;
- Acceptation ou rejet de l'ordre.

En cas d'acceptation, transmission de l'ordre à l'entité concernée (en cas d'ordre de bourse, transmission au marché avec diligence). En cas de rejet, le Titulaire est informé des motifs, par exemple la modification ou l'annulation d'un ordre déjà transmis.

Le Collecteur d'Ordres doit garantir, dans la mesure du possible et en permanence :

- L'adaptation de son système de réception et de transmission des ordres en fonction de la nature de son activité et du volume quotidien des transactions, afin d'éviter toute saturation du Système ;
- La mise en place de procédures alternatives en cas de dysfonctionnement(s) de la Plateforme de Bourse en Ligne et/ou du Système Informatique.

Limite des responsabilités du Collecteur d'Ordres :

Ni GEK CAPITAL, ni aucun de ses dirigeants, cadres, employés, agents partenaires, affiliés, sous-traitants, fournisseurs, ne peuvent garantir les éléments suivants :

- La maintenance et le fonctionnement continu des moyens de communication (téléphone, y compris ordinateur et modems), ou tout autre moyen d'accès au Support électronique de la Bourse en ligne ;
- L'usage de la plateforme de Bourse en Ligne tel qu'il en sera fait par le Titulaire ;
- Que l'accès ou l'utilisation de la plateforme de Bourse en Ligne ne sera soumis à aucune interruption ou erreur, quelles que soient les circonstances d'accès ou d'utilisation.

GEK CAPITAL ainsi que les tiers responsables de la fourniture ou de la mise en production de la plateforme de Bourse en Ligne ne peuvent être tenus responsables de la survenance de tout dommage ou événement, qu'ils soient directs, indirects, consécutifs à l'utilisation de la plateforme Bourse en ligne ou à un quelconque défaut (y compris les interruptions de la plateforme de Bourse en Ligne et les risques de pertes).

GEK CAPITAL ne fournit aucune garantie implicite, y compris mais sans s'y limiter, les garanties de sécurité, de confidentialité, de disponibilité, de validité, d'exhaustivité, de permanence et de conformité de l'information, du service ou de la transaction réalisés par le support électronique.

En particulier, le Collecteur d'Ordres, ou tout autre fournisseur, ne sera en aucun cas responsable des inexactitudes, erreurs, omissions ou retards de transmission d'une donnée, d'une information ou d'un message, ni des pertes ou dommages qui en découlent ou qui sont indirectement causés par un cas de force majeure ou une interruption ou un dysfonctionnement du support électronique, qu'ils dépendent ou non de sa volonté ou de celle du fournisseur.

La responsabilité du Collecteur d'Ordres/SGI est limitée au montant global des commissions payées par le Titulaire au titre de l'opération réalisée sur la plateforme de Bourse en Ligne.

Obligation du Titulaire :

Avant de signer la présente Convention, le Titulaire doit fournir au Collecteur d'Ordres un dossier comprenant tous les documents attestant de son identité, de son activité et de sa capacité juridique, conformément aux réglementations en vigueur régissant la relation entre les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation et leur clientèle dans le cadre de l'activité d'intermédiation. Le Titulaire s'engage à informer immédiatement le Collecteur d'Ordres de tout changement concernant ces informations.

Le Titulaire déclare agir en conformité avec le cadre réglementaire et légal en vigueur pour toutes les utilisations qu'il fera de la Plateforme de Bourse en Ligne. Il certifie ne pas être soumis à de quelconques restrictions légales ou réglementaires l'empêchant d'investir dans les Instruments Financiers proposés par la Plateforme de Bourse en Ligne.

Le Titulaire accepte les conditions de filtrage des ordres telles que définies et mises en place par la SGI. Il s'engage à ce que chaque

opération d'achat ou de vente de titres soit couverte par la provision en titres ou en espèces correspondante.

Le Titulaire s'engage à ne pas distribuer le logiciel ni mettre le support électronique de la Bourse en ligne à la disposition de tiers. Il s'engage également à ne permettre l'accès au support électronique de la Bourse en ligne à aucun utilisateur sans lui avoir communiqué les dispositions de la présente Convention. Le Titulaire doit veiller à ce que l'utilisateur n'utilise pas le logiciel fourni pour le support électronique de la Bourse en ligne de manière contraire aux termes de la Convention.

Le Titulaire autorise le Collecteur d'Ordres à vérifier, par tout moyen approprié, le respect strict des termes de la Convention par l'utilisateur, et accepte de coopérer en cas de procédures de vérification.

De plus, le Titulaire accepte d'indemniser le Collecteur d'Ordres et de ne pas l'engager en responsabilité en cas de plainte, de procès, d'actions en justice, ou de toute perte, dépense ou frais (y compris les frais d'avocats) résultant de son utilisation du support électronique de la Bourse en ligne ou des transactions qu'il aurait initiées.

Le Titulaire reconnaît utiliser le Support Electronique de la Bourse en ligne à ses propres risques et assume ainsi l'entièvre responsabilité de ses décisions.

Enfin, le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions de la présente convention.

Information du Titulaire

La SGI informe immédiatement le Titulaire de la confirmation de réception de l'ordre, ainsi que de son acceptation ou non. Il l'informe également de toutes les opérations réalisées pour son compte.

La Plateforme de Bourse en Ligne doit permettre au Titulaire l'impression immédiate de la confirmation de réception, et mention doit être faite des données minimales de l'Ordre transmis.

La SGI doit adresser au Titulaire un avis de confirmation, un journal mensuel d'opérations, un avis de débit et de crédit, un relevé d'espèces et un relevé titres.

Information de marché

Le Collecteur d'Ordres met à disposition du Titulaire, via le système, un flux d'informations de marché dans le but de l'assister dans ses prises de décision.

Toutefois, le Titulaire reconnaît et accepte que les informations fournies sur la plateforme ont un caractère purement informatif et ne constituent ni une offre ni une proposition d'achat ou de vente des produits qui y sont décrits.

Avant d'effectuer tout investissement dans les Instruments Financiers, le Titulaire doit réaliser sa propre analyse des avantages et des risques associés à ces instruments, en tenant compte notamment des aspects juridiques, fiscaux et comptables, et en consultant au besoin ses conseillers professionnels compétents.

Par ailleurs, il est possible que des restrictions s'appliquent à l'égard de certaines personnes ou dans certains pays concernant les Instruments Financiers. Ainsi, il incombe au Titulaire de s'assurer qu'il est autorisé à investir dans ces instruments.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Titulaire reconnaît expressément et irrévocablement que la SGI ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences financières ou de tout autre préjudice, direct ou indirect, résultant de l'investissement dans lesdits Instruments Financiers, ni de l'utilisation des informations fournies sur le support électronique de la Bourse en ligne.

Système de back-up

Le collecteur d'Ordre s'engage à mettre en place un système de back up, conforme aux standards de la place.

Le titulaire pourra transmettre ses ordres via le canal classique (Ordre physique ou mail).

Cas de défaillance de la Plateforme de Bourse en Ligne

Le Titulaire reconnaît que l'accès à la Plateforme de Bourse en Ligne peut être interrompu à tout moment et pour diverses raisons, telles que des interruptions des transmissions électriques ou électroniques, des coupures de courant, ou des événements de force majeure. En cas de telles interruptions, la responsabilité de la SGI ne saurait être engagée.

Dans le cas où le système et son système de sauvegarde seraient totalement indisponibles, les Parties conviennent d'utiliser un mode alternatif de transmission des ordres, soit par courrier électronique, soit en présentant physiquement les ordres dans les locaux de

la SGI, conformément à ce qui est prévu à l'article 7 de l'Instruction n°57/2018 relative à la bourse en ligne.

Engagements des Parties et Régime de responsabilité

- ❖ Le Collecteur d'Ordres s'engage à :

- Exécuter ses obligations découlant de la présente Convention avec diligence, loyauté et équité, dans le respect des intérêts du Client et de l'intégrité du marché ;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour garantir que les transactions relatives aux Ordres transmis seront dénouées dans les délais légaux et/ou réglementaires ;
- Mettre en place toutes les dispositions nécessaires pour assurer la fiabilité et la confidentialité des données.

Le Titulaire reconnaît que tout ordre ou communication transmis par le Support Electronique ne sera considéré comme transmis à la SGI qu'au moment de leur réception effective. Les termes de toute confirmation envoyée au Client via la Plateforme de Bourse en Ligne pourraient être ajustés en fonction des informations reçues du marché où l'Ordre a été exécuté.

Pour ses opérations en ligne, le Titulaire utilise son compte-titres et son compte-espèces ouvert dans les livres de la SGI. Il s'engage à n'utiliser qu'un seul numéro de référence pour la transmission de ses ordres.

Le Titulaire reconnaît avoir des moyens alternatifs de transmission et d'exécution des ordres (téléphone, email, ordre de bourse physique) et s'engage, en cas de défaillance de la Plateforme de Bourse en Ligne, à contacter son conseiller en investissement pour prendre les mesures appropriées sans délai.

L'utilisation et la conservation de toutes les informations telles que les codes d'utilisateur, d'accès, de mot de passe, portefeuille Client, avis d'opéré, avis de confirmation, journal d'opérations, avis de débit et de crédit, relevé d'espèces, de titres et de compte, et toute autre information ou ordres accessibles à travers la Plateforme de Bourse en Ligne, relèvent de la responsabilité du Client.

Le Titulaire s'engage à informer la SGI, sans délai par écrit, de la survenance de :

- La perte, vol ou utilisation non autorisée des codes d'utilisateur, code d'accès, mot de passe ou numéro de compte ;
- La non-réception d'un message indiquant la réception ou l'exécution d'un ordre ;
- La non-réception de la confirmation d'une exécution ;
- La réception d'un message confirmant la réception ou l'exécution d'un ordre non communiqué par le Client, d'informations erronées mentionnées dans le relevé de compte, journal de transactions ou avis de confirmation d'exécution.

Le Titulaire s'engage, de manière ferme et sans réserve, à :

- Ne pas publier, poster, distribuer ou diffuser des documents diffamatoires et/ou obscènes et/ou illégaux, via le Support électronique de la Bourse en ligne ;
- Ne pas utiliser le Support électronique de la Bourse en ligne à des fins de menace, harcèlement, abus ou violation quelconques des droits légaux d'autrui ;
- Ne pas intercepter ou tenter d'intercepter des messages électroniques ;
- Ne pas télécharger des fichiers contenant des logiciels ou tout autre document protégé par les législations ou réglementations relatives à la propriété intellectuelle, et/ ou les lois relatives à la protection de la vie privée, sauf en cas d'obtention des droits d'utilisation ou des autorisations légalement requises ;
- Ne pas télécharger des fichiers contenant des virus ou des données défectueuses ;
- Ne pas effacer tous droits d'auteurs, références légales, désignations de propriété ou marques d'un fichier téléchargé ;
- Ne pas falsifier la source ou l'origine d'un logiciel ou tout autre document d'un fichier téléchargé ;
- Ne pas utiliser le support électronique de la Bourse en ligne d'une manière telle qu'elle en affecterait l'accessibilité aux autres utilisateurs, quels qu'ils soient ;

- Ne pas adresser de messages électroniques à d'autres utilisateurs du support électronique de la Bourse en ligne, sur des sujets tels que la publicité ou la vente de biens et services ;
- Ne pas télécharger un fichier pour lequel il sait (ou devrait raisonnablement savoir) qu'il ne peut être légalement distribué par le support électronique de la Bourse en ligne ;
- Ne pas agir, en utilisant le support électronique de la Bourse en ligne, en violation des lois et réglementations en vigueur.

Les éléments cités ci-dessus constituent des faits générateurs de la responsabilité civile ou/et pénale du Client. Au cas où la responsabilité du Client serait engagée, l'accès au support électronique de la Bourse en ligne sera clôturé, de manière irrévocable.

Rémunération de la SGI

Les services fournis par la SGI au Client seront tarifés conformément au barème de tarification en vigueur, tel que publié et disponible au sein de la SGI (comprenant les frais d'intermédiation et de Tenue de Compte) et détaillés dans l'annexe 2 "Tarification".

Toute modification du barème sera préalablement communiquée au Client au moins trente (30) jours calendaires avant son entrée en vigueur. En cas de désaccord du Client avec le nouveau barème, celui-ci devra en informer la SGI par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification. À défaut de notification de la part du Client, celui-ci sera considéré comme ayant accepté les nouvelles conditions tarifaires.

Concernant les droits de garde, la provision relative à tout mois commencé reste due à la SGI.

Contestations – survenance d'incidents.

En cas de non-paiement ou de tout autre montant dû par le Titulaire à la SGI, celle-ci est autorisée à suspendre l'accès du Client à la Plateforme de Bourse en Ligne sans préavis, sans que cela ne donne lieu à une quelconque indemnisation du Client.

La suspension de l'accès à la Plateforme de Bourse en Ligne n'affectera en rien la responsabilité financière du Titulaire envers la SGI.

En cas de non-respect par le Titulaire de ses obligations découlant de la présente convention, la SGI se réserve le droit de résilier la Convention et d'interdire l'accès du Client à la Plateforme de Bourse en Ligne, sans préavis et sans mise en demeure préalable, sans préjudice d'éventuelles actions en dommages et intérêts.

Article 22 : Responsabilité et Force Majeure

Un cas de force majeure est un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux personnes concernées (catastrophe naturelle, incendie...)

La SGI assume une obligation de moyens dans l'exécution de ses obligations figurant dans la présente Convention.

La SGI ne saurait voir sa responsabilité recherchée dans le cadre des missions effectuées au titre des présentes, excepté en cas de dommage direct subi par le Titulaire et résultant d'une faute ou d'une négligence de sa part.

La SGI décline également toute responsabilité pour les conséquences dommageables qui résulteraient notamment mais non exclusivement :

- De l'absence de communication par le(s) Titulaire(s) d'un changement intervenu dans sa(leur) situation, et/ou de l'absence de communication des justificatifs correspondants ;
- De la communication par le(s) Titulaire(s) d'informations incomplètes, erronées ou mensongères ;
- D'une absence de réponse du(des) Titulaire(s) dans les délais requis lors d'une opération sur titres alors que le(s) Titulaire(s) a (ont) été informé(s) de celle-ci et de ses modalités.

La SGI ne saurait être tenu pour responsable des conséquences directes ou indirectes, subies par le(s) Titulaire(s) résultant d'un cas constitutif de force majeure.

Article 23 : Preuve

Les Parties conviennent que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemplaire original de la présente Convention de GEK CAPITAL pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemplaire du Titulaire serait établi sur support papier. Le Titulaire ne pourra contester l'exemplaire de GEK CAPITAL qu'en rapportant la preuve contraire au moyen de l'exemplaire original.

Il est expressément convenu entre les Parties que la saisie successive de son identifiant et de son mot de passe sur le site internet de GEK CAPITAL, vaudra signature électronique du Titulaire, permettant ainsi son identification et prouvant son consentement aux opérations effectuées et l'imputation de ces dernières au Titulaire ou à son mandataire.

Article 24 : Amendement et modifications de la Convention

La Convention peut exclusivement être modifiée par voie d'avenant écrit, signé par les représentants des Parties dûment habilités.

Dans l'hypothèse où l'évolution de la Convention est nécessaire en raison d'une modification des dispositions légales ou réglementaires impératives, la SGI en avisera le Titulaire, au plus tard dans les 15 jours calendaires après que ces changements auront pris effet.

La Convention sera actualisée dans la limite strictement nécessaire afin de se conformer aux dispositions légales et réglementaires à moins que le Titulaire ne notification par écrit dans les 15 jours calendaires de la réception du courrier avec demande d'accusé de réception, à la SGI, sa volonté de résilier la Convention.

Cet envoi devra être précédé d'un appel téléphonique, mentionnant expressément son intention de résiliation

En cas de modifications de la Convention non consécutives à une réforme légale ou réglementaire, le Titulaire sera informé par tout moyen de la mise à disposition de la nouvelle Convention dans un délai de 30 jours avant son entrée en vigueur.

L'absence de résiliation par le Titulaire à l'issue de ce délai vaudra acceptation sans réserve de cette nouvelle Convention.

Article 25 : Durée – Modalités de Résiliation et de clôture de compte

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

En cas d'inexécution partielle ou totale ou exécution non conforme aux règles professionnelles par l'une des Parties à ses obligations, la Convention pourra être résiliée sans autre mesure, passé un délai de préavis d'un (1) mois suivant l'envoi par la Partie non-défaillante d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Partie défaillante et restée sans effet.

Chacune des Parties peut résilier sans préavis la Convention en cas de manquement grave par la Partie défaillante aux stipulations de la Convention ou lorsque l'exécution de la Convention devient illégale. La résiliation de la Convention n'affectera en rien la responsabilité que le Titulaire encourt, au titre des ordres transmis préalablement à la prise d'effet de ladite résiliation.

Le Titulaire est habilité à requérir la clôture de son compte à tout moment : dans ce cas, il doit en informer, sans délai, la SGI, par l'envoi (contre accusé de réception) au siège social de celle-ci d'une demande écrite de clôture de son compte.

Toute résiliation de la Convention entraîne automatiquement la clôture du compte espèces et du compte titres. Les obligations découlant des dispositions de l'article 10 ci-dessus relatif à la conservation des données survivront au-delà de cette résiliation.

Article 26 : Nullité - inopposabilité

Si l'une quelconque des dispositions de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conservent pas moins leur force obligatoire.

Article 27 : Cas de décès du Titulaire

A compter de la date de notification à la SGI de la date du décès du Titulaire ou de la prise de connaissance par la SGI, par quelque moyen que ce soit, du décès du Titulaire, cette dernière s'engage à ne procéder à aucun mouvement du Compte Espèces et/ou du Compte-Titres du Titulaire, sous réserve des opérations initiées et non encore dénouées avant la date de notification ou de prise de connaissance formelle du décès du Titulaire par la SGI.

Article 28 : Confidentialité

Toute information en relation avec la Convention est strictement confidentielle et ne peut, sans l'accord des Parties, être communiquée ou divulguée aux tiers, sauf sur requête des autorités du marché ou judiciaires pour défendre leurs droits en justice.

Ces obligations de confidentialité survivront pendant une durée de 18 mois à compter de la résiliation de la Convention.

Article 29 : Juridiction compétente

La Convention est soumise au droit et aux juridictions ivoiriennes.

En cas de litige relatif notamment, à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties conviennent de suivre la procédure prévue par l'instruction n°50/2016 portant procédure de traitement des plaintes et/ou réclamations sur le marché financier régional de l'UMOA.

Conformément à ladite instruction, le traitement des différends entre la SGI et ses Clients se déroulera ainsi qu'il suit :

Le Titulaire adressera sa plainte ou sa réclamation au service commercial par tout moyen écrit permettant de justifier de sa date (courrier, courriel etc.). Les plaintes doivent porter sur des faits survenus dans un délai maximum d'un an. Ledit département accusera réception de la plainte et la mettra immédiatement en traitement avec les organes internes compétents de la SGI. Le Titulaire sera tenu informé par courriel du déroulement du traitement de sa plainte dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de la saisine. En tout état de cause, la SGI répondra aux demandes d'informations du Titulaire sur le déroulement du traitement de sa plainte. Afin de faciliter les échanges, Le Titulaire consent à communiquer une adresse email lors de la transmission de sa réclamation ou plainte.

La plainte ou réclamation sera traitée dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de sa réception par le service susvisé. A l'expiration du délai sus indiqué, la SGI adressera, au Titulaire, un courrier ou un courriel, si Le Titulaire a choisi ce mode de communication. En cas de rejet ou refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation, la SGI indiquera au Titulaire qu'il a le droit de saisir l'association professionnelle des sociétés de gestion et d'intermédiation (APSGI).

Si le litige persiste à l'issue de l'intervention de l'association professionnelle des sociétés de gestion et d'intermédiation (APSGI), le traitement du litige sera porté devant l'Autorité des marchés (AMF-UMOA) qui intervendra en qualité de médiateur ou de conciliateur, conformément à l'instruction n°50/2016.

La partie insatisfaite à l'issue du traitement du litige par l'Autorité des marchés (AMF-UMOA) pourra saisir le tribunal compétent.

Cette clause de règlement des litiges sera interprétée et appliquée conformément à l'instruction n°50/2016 et à toute autre réglementation pertinente en vigueur à la date de signature du contrat.

Article 30 : Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectifs, tels qu'indiqués en tête des présentes.

Tout changement de siège ou de domicile devra être notifié à l'autre Partie dans un délai de huit (8) jours calendaires, à compter de la survenance dudit changement effectif.

Sauf stipulation contraire, toute notification ou communication à laquelle pourrait donner lieu la Convention devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, remise en main propre contre décharge ou par huissier. Chaque notification ou communication aura effet dès sa réception. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée ou du courrier exprès telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les Parties conviennent que toute notification adressée à l'une des Parties à son adresse telle que prévue ci-dessus est réputée valable, régulière et opérante quand bien même le pli correspondant est retourné à l'autre Partie avec quelque mention que ce soit, telles que "inconnu à l'adresse", "parti sans laisser d'adresse", "non retiré", "locaux fermés", etc.

Article 34 : Langue

Le texte de la présente Convention est en français et, s'il est traduit dans une autre langue, seule la version française prévaut.

Fait en deux exemplaires à Abidjan, le

LE(S) TITULAIRE(S)⁽¹⁾

GEK CAPITAL

(1) Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Annexe 1 : Formulaire d'ouverture de compte-titres

IMPORTANT : En cas de pluralité de titulaires (compte joint de titres, compte en indivision ou compte usufruit nue - propriété), merci de photocopier cette page en autant d'exemplaires qu'il y a de co-titulaires du compte, de la compléter et de la joindre à votre envoi (un exemplaire par co-titulaire accompagné des pièces justificatives)

Numéro de compte-titres :

TITULAIRE PERSONNE PHYSIQUE

Civilité : Madame, Mademoiselle, Monsieur

Nom :

Nom de jeune fille (*pour les femmes mariées*) :

Prénom(s) :

Date de naissance (jj/mm/aaaa) : Lieu de naissance :

Nationalité :

type de pièce d'identité : Numéro date de validité.....

TITULAIRE PERSONNE MORALE

Nom de la société : Numéro RCCM :

Numéro Compte contribuable:

représentée par Nom : Prénom (s) :

Date de naissance (jj/mm/aaaa) : Lieu de naissance :

Titulaire de la pièce d'identité: N° Valide jusqu'au.....

Nationalité :

Fonction :

ADRESSE FISCALE DU TITULAIRE

Résidence, Bâtiment : n° rue:

Code postal : Ville : Pays :

ADRESSE POSTALE DU TITULAIRE (si différente de l'adresse fiscale)

Résidence, Bâtiment : N° de rue:

Code postal : Ville : Pays :

Résident fiscal ivoirien

Membre de la CEDEAO

Pays hors CEDEAO

CORDONNEES DU TITULAIRE

Tél Portable : Tél Domicile :

Email: @

Mineur :

Majeur protégé :

Administration légale

Curatelle

Tutelle

Tutelle

Coordonnées du (des) représentant(s) du mineur ou du majeur protégé

Nom : Prénoms :

Date de naissance (jj/mm/aaaa) : Lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse géographique :

Adresse postale :

Ville Pays :

CONVOCATION ELECTRONIQUE et ENVOI DES INFORMATIONS RELATIVES A MON COMPTE PAR COURRIEL

(cocher la ou les case(s) appropriée(s))

Je souhaite recevoir, par courrier électronique, à l'adresse email ci-dessus, ma convocation ainsi que la documentation relative aux assemblées générales

d'actionnaires en lieu et place des documents papiers.

J'autorise expressément l'Emetteur ou son mandataire à m'envoyer par courrier électronique tous les autres documents liés à mon compte. En cas de désaccord,

vous pouvez exercer votre droit d'opposition en cochant la case ci-après :

CARACTERISTIQUES DU COMPTE (cocher la case correspondante)

Compte individuel pleine propriété (cas général)

Compte joint de Titres

Titulaire A : Nom : Prénoms : Date de naissance :

.....
Titulaire B : Nom : Prénoms : Date de naissance :

Compte en indivision entre :

Titulaire A : Nom : Prénoms :

Titulaire B : Nom : Prénoms :

Titulaire C : Nom : Prénoms :

Titulaire D : Nom : Prénoms :

Nom et prénoms de la personne désignée pour faire fonctionner le compte :

.....
.....

Par le présent, je déclare (nous déclarons) avoir pris connaissance et adhérer à l'intégralité des dispositions de la convention d'ouverture de compte laquelle se compose du présent formulaire, ainsi que des conditions générales.

Fait à : , le , en deux exemplaires originaux.

Signature du titulaire du compte et de son(ses) éventuel(s) représentant(s) légal(aux) précédée des nom, prénoms et qualité
(En cas de compte joint, compte indivis ou compte démembré, la signature de tous les co-titulaires est exigée)

Ne pas omettre de joindre les pièces justificatives listées dans l'article 13 de la présente convention pour chaque titulaire du compte-titres

Annexe 2 : Conditions tarifaires

OPERATIONS DU MARCHE SECONDAIRE		
Commissions de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	Minimum: 0,10% Maximum : 1% <i>*Taux par défaut : 0,80%</i>
Commissions de courtage sur transaction sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	Minimum: 0,10% Maximum : 0,81%
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commissions de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	De 0 à 10.000.000 F CFA: Minimum: 0,10% Maximum: 0,50% <i>*Taux par défaut : 0,20%</i>
		> 10.000.000 F CFA Minimum: 0,10% Maximum: 0,50% <i>*Taux par défaut : 0,20%</i>
Commission de valorisation* <i>*commission entièrement reversée aux structures centrales et payées trimestriellement</i>	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	0,03%
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	Maximum: 2%
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titres	Valeur de la ligne à transférer	0,10%
		Minimum : 5 000 F CFA Maximum : 34 375 F CFA
Commission de nantissement	Forfait par ligne	5.000 FCFA
Commission d'Attestation de propriété	Forfait pour le portefeuille	5.000 FCFA
Frais de recherche	Forfait	pour les opérations d'au plus 2 ans: 1000 FCFA pour les opérations de plus de 2 ans: 2 000 FCFA
Frais de traitement dossier de succession	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	Minimum: 0,05% Maximum: 45 000 FCFA

Annexe 3 : Contacts

Le Titulaire peut obtenir communication de toute information ou pièce visée dans la Convention d'ouverture de son compte-titres en contactant GEK CAPITAL, comme suit :

- Par téléphone au numéro suivant : +225 27 22 22 43 60 ;
- Par voie postale à l'adresse suivante :
GEK CAPITAL, Villa Emeraude, Riviera Golf, Cocody – Abidjan, Côte d'Ivoire
17 BP 41 ABIDJAN 17 ;
- Par Internet à partir de son site internet en remplissant le formulaire de contact accessible depuis toutes les pages du site : www.gekcapital.com

Annexe 4 : Formulaire de Procuration

Je, soussigné(e) :

Civilité : *Madame, Mademoiselle, Monsieur*¹

Nom :

Prénom(s) :

Adresse :

Code Postal : Ville : Pays :

Titulaire du compte-titres n° : ouvert(s) dans les livres de GEK CAPITAL

donne pouvoir à :

Civilité : *Madame, Mademoiselle, Monsieur*¹

Nom :

Prénom(s) :

Adresse:.....

Code Postal : Ville : Pays :

dont la signature est reprise ci-dessous, afin d'effectuer en mon nom et pour mon compte toutes les opérations sur titres, notamment pour procéder à l'achat et à la vente de titres.

Par la présente, j'autorise donc GEK CAPITAL, à procéder à ces opérations conformément aux conditions générales de la convention d'ouverture de compte signée par mes soins.

La présente procuration restera valable jusqu'à dénonciation adressée par mes soins par lettre simple à GEK CAPITAL, sauf à considérer les dispositions légales en vigueur.

Fait à , le

Signature du mandant, précédée de la

*mention manuscrite "Bon pour pouvoir"*²

Signature de la mandataire précédée de la

*mention manuscrite "Bon pour accord"*²

¹ Rayer les mentions inutiles